



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de la Base Publique
MR/BB
CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNÉE
Av Jacques Chaban Delmas Arrêt Figuière

N°

/2025 R.A

001620

PUBLIÉ LE 10 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par l'entreprise SATR en date du 06 octobre 2025 concernant des opérations de mise en accessibilité des arrêts de bus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations de mise en accessibilité des arrêts de bus, la circulation des véhicules est provisoirement alternée par feux tricolores et/ ou manuellement au droit du chantier sis Av Jacques Chaban Delmas Arrêt Figuière
N° DOP : 340204:

Les 20 & 21 octobre 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, véhicules d'urgences et bus.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise SATR chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention. Respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 09 OCT. 2025
P/ le Maire
Par Délégué Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole